

Nb de conseillers en exercice	11
Nb de conseillers présents	10
Nb de suffrages exprimés	11

**COMMUNE DE PRUNIERES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance n°4 du 10 avril 2026**  
**Délibération n°1 de la séance (2026-024)**

L'an deux mille vingt-six, le dix avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc VERRIER, Maire ;

**Étaient présents** : Aumare BELMOKH, Brigitte COMINOTTO,  
Michel de RANCOURT, Pierre DOUSSOT, Françoise DUFOUR, Stéphane HAMACHA,  
Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Pascal MINY, Jean-Luc VERRIER

**Était absent ou représenté** : Laurence BAUDOIN a donné pouvoir à Michel de RANCOURT

**Secrétaire de séance** : Aumare BELMOKH- **Secrétaire adjoint** : Elisabeth MEYNET

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 2 avril 2026

**Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé aux élus de se prononcer sur ces délégations.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**11 voix Pour                      0 abstention                      0 voix Contre**

**1- DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros), et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 50 000 € (cinquante mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget... » ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

*Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à c*

Date de transmission de l'acte: 21/04/2026

Date de réception de l'AR: 21/04/2026

005-210501060-2026\_024-DE

A G E D I

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cents euros) ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un prix inférieur ou égal à 50 000 € (cinquante mille euros) ;

15° d'intenter au nom de la Commune, toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le Maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Le Maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € (quinze mille euros) ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur public (Etat, Département, Région, Europe, Agence de l'eau, Parc national des écrins, Communauté de communes, etc.) ou privé, l'attribution de subventions aux fins de soutenir financièrement l'action et les projets de la Commune ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, des déclarations préalables, etc.) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors qu'ils sont liés à un projet d'aménagement, de rénovation, d'extension, etc. validé en Conseil municipal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (deux cents euros) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à

exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2- **DIT** que le maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'il aura prise en vertu de l'exercice des présentes délégations confiées.

3- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 20 avril 2026

**Le Secrétaire adjoint de séance**  
**Pour le secrétaire de séance indisponible**  
**Elisabeth MEYNET**



**Le Maire**  
**Jean-Luc VERRIER**

